



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 27 juillet 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.

Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation pour la localité de Gonderange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Considérant que les propriétaires de la maison numéro 15 route de Wormeldange à Gonderange procéderont au renouvellement de leur façade en régie propre ;

Vu la demande des propriétaires de la maison citée ci-dessus en question informant les autorités communales qu'ils entendent ériger un échafaudage sur le domaine public ;

Attendu que le début des travaux est prévu pour le lundi 27 juillet prochain ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi, 27 juillet 2020 jusqu'au lundi, 31 août 2020, l'accès au trottoir devant et à côté de l'immeuble sis au numéro 15 route de Wormeldange est interdit aux piétons et une déviation des piétons sur le trottoir en face est mise en place.

La déviation des piétons et la signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

